

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No R-3960-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

Demandeur

et

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-  
D'HOWARD ET MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DES  
PAYS-D'EN-HAUT *et al.*

Intervenants

---

---

**ARGUMENTATION EN DROIT DE  
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE  
LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

---

Le 23 juin 2016

## LA DISCRÉTION DE LA RÉGIE

1. Tout en s'inscrivant dans la continuité de l'exercice par la Régie d'énergie de ses compétences de l'autorisation des grandes infrastructures de transport d'électricité, le présent dossier exigerait de la Régie une articulation plus complète et à l'aide d'une preuve appropriée de la mise en œuvre de ses responsabilités de régulation dans l'intérêt public et de manière à favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité.
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité demande à la Régie de l'énergie l'autorisation de son projet de ligne de transport d'électricité 120 kV (sur des infrastructures de ligne de 315kV ) au coût d'environ 100 M\$ et d'une longueur d'environ 40 km dans le paysage du Québec.
3. La solution 1, le projet proposé par Hydro-Québec, assurerait l'alimentation en électricité escomptée, et ce à un coût direct à la Société et aux consommateurs d'électricité raisonnable.
4. Toutefois, Hydro-Québec monopole assujetti à un régime de régulation public n'est détenteur d'aucun droit à l'autorisation à son projet tel qu'il le propose moyennant simplement la production de documents et données concernant chacun des éléments mentionnés aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* .
5. En effet, à titre d'organisme de régulation économique chargée par l'Assemblée nationale de l'exercice de fonctions gouvernementales dans l'intérêt public en vertu de compétences exclusives,<sup>1</sup> la Régie exerce une discrétion statutaire d'autorisation ou de refus des projets d'infrastructures de transmission de l'électricité d'Hydro-Québec.<sup>2</sup> La Régie doit donner un sens

---

<sup>1</sup> ISSALYS et LEMIEUX, *L'Action gouvernementale* (3<sup>e</sup> ed., 2009) , p. 452, 453, 460.

<sup>2</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, articles 31, al. 1 (5<sup>o</sup>) et 73 :

large et libéral et un effet conforme à la finalité<sup>3</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* aux termes « compétence exclusive », « décider », « doivent obtenir » et « l'autorisation de la Régie » de l'article 73 LRÉ.

6. L'exercice régulier de cette compétence et de cette discrétion commande qu'au-delà du minimum technicoéconomique du Règlement, que la Régie considéré la demande d'Hydro-Québec dans une perspective de développement durable. Or, la prise en considération de cette perspective commandée à l'article 5 LRÉ ne découle pas simplement de l'application de connaissances générales de la Régie. Elle demande plutôt l'administration et la considération d'une preuve adéquate.

|   |   |
|---|---|
| <p>CHAPITRE III<br/> <u>FONCTIONS ET POUVOIRS</u><br/>                 SECTION I<br/> <u>COMPÉTENCE</u></p> <p>31. La Régie a <u>compétence exclusive</u> pour:<br/>                 [...]<br/>                 5° <u>décider</u> de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.<br/>                 ...</p> <p>SECTION II<br/> <u>OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET DES DISTRIBUTEURS</u><br/>                 ...</p> <p>73. Le transporteur d'électricité[...] <u>doivent obtenir l'autorisation de la Régie</u>, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:<br/>                 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution; [...]</p> <p>Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:<br/>                 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer; [...]</p> | <p>CHAPTER III<br/> <u>FUNCTIONS AND POWERS</u><br/>                 DIVISION I<br/> <u>JURISDICTION</u></p> <p>31. It is within the <u>exclusive jurisdiction</u> of the Régie to [...]<br/>                 (5) <u>decide</u> any other application filed under this Act.<br/>                 ...</p> <p>DIVISION II<br/> <u>OBLIGATIONS OF THE ELECTRIC POWER CARRIER AND OF DISTRIBUTORS</u><br/>                 ...</p> <p>73. The electric power carrier[...] <u>must obtain the authorization of the Régie</u>, subject to the conditions and in the cases determined by regulation by the Régie, to<br/>                 (1) acquire, construct or dispose of immovables or assets for transmission or distribution purposes; [...]</p> <p>When examining an application for authorization, the Régie shall consider such economic, social and environmental concerns as have been identified by order by the Government and, in the case of an application for the purposes of subparagraph 1 of the first paragraph, the Régie shall consider, where applicable,<br/>                 (1) the sales forecasts of the electric power distributor or natural gas distributors and their obligation to distribute electric power or natural gas; [...]</p> |
|---|---|

<sup>3</sup> *Loi d'interprétation*, LRQ, c. I-16, art. 40, 41.1, 51 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-16>

7. Dans cette perspective, Hydro-Québec n'a pas relèvé le fardeau de la preuve qui lui incombe et par conséquent la Régie ne devrait pas accorder son autorisation pour le projet comme proposé.

## LES CONTOURS DU DOSSIER

8. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut tiennent à compléter le récit offert par Hydro-Québec<sup>4</sup> du cheminement, des assises et du cadre du présent dossier déjà déterminé par la Régie.
9. Dès les débuts du dossier Hydro-Québec fait des affirmations<sup>5</sup> concernant le projet qu'elle propose (la solution 1) et les autres solutions envisagées qui définissent les considérations à être peser par la Régie afin de :
  - « Le Projet constitue la meilleure solution technique et la plus économique pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport, tout en respectant les critères de conception, et ce en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle. » [page 5];
  - « Au terme de trois années d'études techniques et environnementales rigoureuses et à la suite d'une démarche complète de participation du public comprenant plus de 95 rencontres, un tracé de moindre impact a été retenu. Il est le seul des tracés étudiés qui évite le milieu bâti et les déplacements de résidences. » [page 10];
  - « Les analyses du Transporteur ont permis d'identifier différentes solutions pour répondre aux besoins de croissance du territoire des Laurentides, tout en assurant la fiabilité d'alimentation des charges du réseau de transport, et ce dans le respect des critères de conception de ce réseau. Les aspects techniques,

---

<sup>4</sup> Argumentation du Transporteur, B-0091, pages 5-7

<sup>5</sup> B-0004, HQT-1, Document 1

environnementaux et économiques ont également été considérés pour orienter le choix de la meilleure solution.

Les solutions envisagées sont les suivantes :

- Solution 1 – Nouvelle ligne à 120 kV (Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur)
  - Solution 2 – Nouvelle ligne à 120 kV (Lafontaine – dérivation Saint-Sauveur)
  - Solution 3 – Nouvelle ligne à 120 kV (Grand-Brûlé – dérivation Saint-Donat). » [page 14];
- « La solution 1 constitue la solution optimale retenue par le Transporteur. »[page 14].
10. C'est dans ce contexte que la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, directement touchés par le projet 1, interviennent au dossier.
  11. Au moment de l'avis aux personnes intéressées annonçant le traitement du dossier par voie de consultation,<sup>6</sup> la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard demande la convocation plutôt d'une audience publique<sup>7</sup> et la Régie l'invite de produire une demande d'intervention formelle.<sup>8</sup>
  12. C'est ainsi que la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut ont produit leur demande d'intervention formelle annonçant déjà la preuve qu'elles ont administrée à l'audience.<sup>9</sup>
  13. En commentant cette demande d'intervention Hydro-Québec s'en remet à la Régie quant à l'intérêt et suffisance des motifs de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut mais, essentiellement pour le motif que « les sujets ou enjeux identifiés qui sont précités devraient

---

<sup>6</sup> A-0003

<sup>7</sup> D-0001

<sup>8</sup> A-0004

<sup>9</sup> MSAH-0002

être rejetés par la Régie notamment en ce qu'ils ne sont pas pertinents pour l'examen de la Demande du Transporteur et qu'ils sont hors du cadre juridictionnel de la Régie » demande le balisage de l'intervention, le refus de l'étude de la solution 3 non retenue par la Société, le refus de la tenue d'une audience publique et le rejet l'administration d'une preuve d'expert de Mme Éleine Genest.<sup>10</sup>

14. C'est dans ce contexte que la Régie rend sa décision D-2016-043<sup>11</sup> accueillant notamment la demande d'intervention de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut, statuant que :

[46] La Régie considère que la MSAH et la MRC, la Ville de Mont-Tremblant et al. et SÉ-AQLPA ont démontré de manière satisfaisante leur intérêt à intervenir au présent dossier. Le cadre de ces interventions au présent dossier mérite toutefois d'être précisé.

**[47] La Régie accorde par conséquent le statut d'intervenant à la MSAH et la MRC, à la Ville de Mont-Tremblant et al. et à SÉ-AQLPA, avec les précisions qui suivent.**

[48] La Régie est d'avis que certains aspects sur lesquels les intéressés ont manifesté l'intention d'axer leur intervention débordent du cadre d'examen du présent dossier. Elle juge donc impératif d'émettre certains commentaires relatifs à sa juridiction en matière de demandes d'autorisation d'investissements déposées, notamment, en vertu de l'article 73 de la Loi, afin que les intervenants limitent leur intervention aux sujets relevant de sa juridiction en cette matière.

[...]

[52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadre l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.

---

<sup>10</sup> B-0017

<sup>11</sup> A-0009

[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

[54] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[55] L'argumentation, les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent donc porter sur ces hypothèses et l'application correcte de ces paramètres. La Régie souligne donc à cet égard, et contrairement aux prétentions du Transporteur, qu'elle peut examiner les différentes solutions présentées en preuve. Elle est donc d'avis que la solution 3 préconisée par la MSAH et la MRC n'est pas un projet alternatif, mais bien une autre solution envisagée par le Transporteur, mais non retenue par ce dernier.

[56] Contrairement à la prétention du Transporteur, la Régie tient à préciser que dans la décision D-2009-1097, les alternatives considérées par la Régie étaient déjà soumises par le Transporteur.

[57] Bien que le choix des solutions présentées au dossier soit la prérogative du Transporteur, la Régie est d'avis qu'il est souhaitable d'examiner la solution retenue et de la comparer aux solutions proposées au niveau technique et au niveau de leurs coûts respectifs, tel qu'entendent le faire la MSAH et la MRC ainsi que SÉ-AQLPA.

[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective.

15. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut<sup>12</sup> et d'autres contestent des réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements. À cet égard la Société invoque encore une fois essentiellement ses mêmes motifs de pertinence et quant à sa conception des limites aux compétences de la Régie,<sup>13</sup>
16. Par sa décision D-2016-080<sup>14</sup> la Régie dispose des contestations, considèrent comme pertinent notamment les demandes de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut portant sur les méthodologies d'Hydro-Québec d'évaluation des impacts des divers solutions en preuve, l'obtention d'une carte d'ensemble des solutions 1, 2 et 3 et des précisions concernant la largeur de l'emprise de la solution 3. Par ailleurs, elle n'ordonne pas de réponse aux demandes portant sur la réalisation d'étude paysagère et sur l'optimisation de la solution 3, mais uniquement au motif que il s'agit de demandes que ont déjà trouvé réponse et donc sans remettre en question leur pertinence.
17. Par sa décision D-088-2016, la Régie fait droit à la contestation par Hydro-Québec de la demande de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut de fournir les « études techniques et environnementales rigoureuses » essentiellement aux motifs que ces études sont en traitement aux MDDELCC et ont fait l'objet d'une demande d'accès à l'information.<sup>15</sup>
18. À la suite de la demande de reconnaissance de statut de témoin expert de M. Paul Paquin et Mme Éline Genest,<sup>16</sup> et le dépôt de leurs rapports d'expertise, Hydro-Québec annonce ses contestations.<sup>17</sup> Elle conteste l'objectivité et impartialité de M. Paquin au motif notamment qu'il propose son

---

<sup>12</sup> MSAH-00031

<sup>13</sup> B-0049

<sup>14</sup> A-0017

<sup>15</sup> A-0022

<sup>16</sup> C-MSAH-0023

<sup>17</sup> B-0055

propre scénario alternatif. Elle conteste la pertinence et la nécessité de l'expertise paysagère et sur la localisation et intégration des lignes électrique de Mme Genest. À ce propos, Hydro-Québec invoque toujours de sa conception étroite de la compétence de la Régie en matière d'autorisation des infrastructures de transport de l'électricité.

19. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut répondent.<sup>18</sup> Elles invoquent notamment la décision D-0043-2016 et mentionne ce qui suit :

« Il en résulte que l'examen comparé des solutions au niveau technique et au niveau des coûts en vue de l'exercice de la compétence doit être guidé par la prise en compte des facteurs qui entrent dans ce que le législateur appelle « une perspective de développement durable ». Toutes les facettes de cette analyse comparée peuvent et doivent faire l'objet de preuves probantes. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut font valoir respectueusement que c'est exactement l'intervention et les moyens de preuve par expert qu'Hydro-Québec conteste encore et toujours. Les témoins d'Hydro-Québec ont naturellement l'obligation de recommander la solution 1. Dans ce contexte, il ne suffit pas pour la Régie d'accepter les affirmations des témoins d'Hydro-Québec concernant la solution 3 qu'ils ont envisagée, sans toutefois l'étudier à fond et l'optimiser. Personne ne doute que les témoins d'Hydro-Québec sont des experts et peuvent émettre des opinions. Il n'en demeure pas moins que l'étude comparée des solutions auxquelles nous sommes conviées demande des preuves faisant appel à des connaissances techniques spécialisées que la Régie ne possède pas. Cela est tout particulièrement vrai en ce qui concerne la pertinence et la nécessité du rapport d'expert et le témoignage d'expert de Mme Genest. »

20. Au chapitre de la planification de l'audience, Hydro-Québec a annoncé à titre de moyen préliminaire une demande de radiation des rapports de Mme Élane Genest et d'ÉCOgestion et l'interdiction de témoignages en lien avec ces rapports, essentiellement pour les mêmes motifs d'absence de pertinence et de limites à la compétence de la Régie.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> C-MSAH-074

<sup>19</sup> B-0065 et B-0067

21. La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut répond en mentionnant notamment que <sup>20</sup> :

« Comme très bien établi aux paragraphes 52 à 59 de la décision D-2016-043, l'examen de la demande d'Hydro-Québec en vertu de l'article 73 LRÉ comprend l'étude comparée des solutions proposées. Cela ne s'étend pas à l'application des lois et des règlements spécifiques en matière environnementale et de développement durable, mais demande à la Régie de garder en perspective les facteurs référés à l'article 5 LRÉ. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Régie doit recevoir une preuve appropriée selon les circonstances du dossier. Dans le présent dossier, cela demande des preuves de la nature de celle qu'Hydro-Québec ferait radier. L'analyse technicoéconomique des projets de ligne de transmission ne peut se faire comme si ces infrastructures se plaçaient simplement dans un réseau de circuits, sans égard aux paysages, à l'environnement et aux impacts éco-économiques sur le développement sur la vie des « milieux récepteurs » ».

22. À l'audience et après une argumentation de part et d'autre, la Régie a rendu ses décisions sur les demandes d'Hydro-Québec de radiation des rapports d'Élaine Genest et d'ECOGestion et de refus de reconnaissance du statut de témoin expert à M. Paul Paquin et à Mme Élaine Genest.

23. Ainsi, l'essentiel de la décision de la Régie sur le moyen préliminaire en radiation de la preuve est comme suit :

« La Régie rejette les moyens préliminaires du Transporteur quant au rapport et à la preuve 11 complémentaire et les pièces C-MSAH-0037 et C-MSAH- 12 0038 parce qu'elle est d'avis qu'elles peuvent lui permettre d'évaluer le projet soumis pour autorisation dans une perspective dont elle doit s'inspirer dans l'exercice de sa compétence.

Toutefois, la Régie tient à rappeler que le cadre juridictionnel applicable à l'étude du projet a été déterminé dans sa décision D-2016-043 et qu'elle n'y dérogera pas.

---

<sup>20</sup> C-MSAH-0073

La Régie souligne que le présent dossier est déposé en vertu de l'article 73 de la Loi et qu'à cet effet, elle doit se concentrer sur l'examen technicoéconomique du projet soumis pour autorisation dans une perspective de développement durable et d'équité au plan collectif et ce, conformément à l'article 5 de la Loi.

Toutefois, la Régie n'a aucune juridiction quant à l'application des lois spécifiques en matière environnementale ou de développement durable et les participants doivent garder cela en tête lors de la présentation de leur preuve et de leur contre-interrogatoire.

La Régie rappelle également qu'en vertu de la Loi et du Règlement, le Transporteur n'a pas à faire de preuve sur les coûts environnementaux, ni à justifier le projet sur le plan du développement durable. »<sup>21</sup>

24. Enfin, en ce qui concerne les demandes de reconnaissance de témoins experts, la Régie, après voir-dires, le rejet rejette la contestation par Hydro-Québec et reconnaît à Mme Genest «le statut d'experte en localisation, intégration et optimisation des équipements de lignes et de postes électriques pour le présent dossier, » et à M. Paquin le statut d'expert « en génie électrique et économie en ce qui concerne la planification, la conception et l'évaluation des réseaux électriques et comparaisons technico-économiques des options d'investissements. »<sup>22</sup>
25. Ces diverses contestations par Hydro-Québec, argumentations et décisions de la Régie tracent les contours du dossier et confirment la pertinence l'étude technicoéconomique dans une réelle perspective de développement durable proposée par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut.
26. Aux fins du délibéré et de la décision de la Régie, elles indiquent que la Régie peut, et selon la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut, devrait refuser, à la lumière de la preuve, d'accorder l'autorisation recherchée par Hydro-Québec.

---

<sup>21</sup> A-0026, n.s. vol. 1, p. 27-30

<sup>22</sup> -A-0028, notes sténographiques, vol. 2, pp. 138-141.

PAR TOUS CES MOTIFS ET CEUX DE LEUR ARGUMENTATION SUR LA PREUVE, LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT DEMANDE À LA RÉGIE, DANS L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES EXCLUSIVES DE :

**REFUSER** la demande d'Hydro-Québec;

**REFUSER** l'autorisation de la construction du projet selon la solution 1 proposée par Hydro-Québec;

**INVITER** Hydro-Québec à pousser plus loin sa recherche de solutions optimisées, incluant la solution 3 optimisée et, le cas échéant de revenir à la Régie avec une nouvelle demande;

**STATUER** sur la demande de frais de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'en-Haut à même sa décision sur le fond du dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 23 juin 2016

*(s) Franklin S. Gertler*

---

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

par : Franklin S. Gertler, avocat  
Aldred Building  
507 Place d'Armes, bur 1701  
Montréal, Québec H2Y 2W8  
[franklin@gertlerlex.ca](mailto:franklin@gertlerlex.ca)  
t (514) 798-1988  
f (514)788-1986  
m (514)942-9309